

Assemblée Générale Mixte 8 juin 2023 à 09h

au Siège de Lydec
sis 48 rue Mohamed Diouri, Casablanca

Le soussigné :

Nom, prénom (ou raison sociale) : _____

Domicile (ou siège social) : _____

Titulaire de : _____ * actions de la société Lydec,

Après avoir pris connaissance du texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée générale du 8 juin 2023 ci-annexé, et conformément à l'article 131 bis de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes promulguée Dahir N°1-96-124 du 30 août 1996 (14 rabii II 1417) et de l'article 27 des statuts de Lydec,

Déclare émettre les votes suivants sur lesdites résolutions** :

Vote des résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire

	Pour	Contre	Abstention
Première résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Deuxième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Troisième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Quatrième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cinquième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sixième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Septième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Huitième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vote des résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire

	Pour	Contre	Abstention
Première résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Deuxième résolution	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Rappel de l'article 130 de la loi N°17-95 :

Pour participer à cette Assemblée générale et à toute Assemblée générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :

- Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour voter par correspondance à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
- Les titulaires d'actions nominatives, pour voter par correspondance à cette Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.

Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Lydec deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée et ce, à l'adresse suivante :

Secrétariat Exécutif
48 rue Mohamed Diouri, Casablanca
secretariat.executif@lydec.co.ma

Fait à _____

Le _____

Signature

* Indiquer le nombre des actions.

** Choisir la case appropriée en la cochant. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne seront pas pris en considération pour le calcul de la majorité des voix.

Note importante

- Les votes exprimés dans ce présent formulaire valent également pour les assemblées successives qui seraient convoquées à statuer sur le même ordre du jour.
- Les votes par correspondance ne sont pris en compte que si le formulaire parvient à Lydec deux (2) jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée.
- Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 131 bis de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est précisé que : « pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ».
- « La date après laquelle il ne sera plus tenu compte des formulaires de vote reçus par la société ne peut être antérieure de plus de deux (2) jours à la date de la réunion de l'assemblée ».
- Conformément à l'article 130 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes, il est rappelé que pour participer à cette Assemblée Générale et à toute Assemblée Générale subséquente qui serait convoquée à statuer sur le même ordre du jour, vous devez effectuer les formalités ci-après :
 - Les détenteurs d'actions au porteur doivent, pour voter par correspondance à cette Assemblée, fournir au siège de la société une attestation émanant d'un organisme bancaire ou d'une société de bourse agréée, justifiant la qualité de l'actionnaire et ce, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée ;
 - Les titulaires d'actions nominatives, pour voter par correspondance à cette Assemblée, sont tenus d'être inscrits, cinq (5) jours avant la tenue de l'Assemblée, dans les registres de la société.
- Le formulaire de vote reçu par la société doit comporter les mentions suivantes :
 - Le nom, prénom (raison sociale) et domicile (siège social) de l'actionnaire ;
 - Une mention constatant le respect des formalités prévues par l'article 130 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes, cette mention pouvant figurer sur un document annexé au formulaire ;
 - La signature de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire.
- **L'actionnaire ayant voté par correspondance n'aura plus la possibilité de participer directement à l'Assemblée ou de s'y faire représenter.**
- **Les documents requis par la loi sont mis à la disposition des actionnaires au siège social et ce conformément à l'article 141 de la loi N°17-95 relative aux sociétés anonymes.**
- Pièces annexées au présent formulaire :
 - Le texte du projet des résolutions proposées par le Conseil d'administration.
- - Pièces à annexer au présent formulaire :
 - Tout document prouvant les pouvoirs du représentant de la personne morale.

Fait à _____

Le _____

Signature

Annexe

A titre ordinaire

Première résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice 2022

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion durant l'exercice 2022 et du rapport des commissaires aux comptes sur l'exécution du mandat de vérification et de contrôle des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, après avoir examiné les états financiers au 31 décembre 2022, approuve le bilan et les comptes de l'exercice 2022 tels qu'ils sont présentés et desquels il résulte un bénéfice net de **11 023 665,73** dirhams ainsi que toutes les opérations et les mesures traduites par lesdits comptes ou résumées dans lesdits rapports.

Deuxième résolution : Approbation du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir entendu le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées par l'article 56 de la loi n°17/95 relative aux sociétés anonymes, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Troisième résolution : Affectation du résultat

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes :

- constate que le bénéfice de l'exercice 2022 s'élève à **11 023 665,73** dirhams ;
- constate que le report à nouveau est de **719 986 279,91** dirhams ;
- constate que la réserve facultative s'élève à **168 626 872,34** dirhams ;

soit un montant disponible pour l'affectation du résultat qui s'élève à 899 636 817,98 dirhams ;

L'Assemblée générale décide :

- de maintenir en réserve facultative le montant de 168 626 872,34 dirhams ;
- d'affecter le résultat de l'année 2022 au report à nouveau, le portant ainsi au montant de 731 009 945,64 dirhams.

Quatrième résolution : Quitus s'il y a lieu aux administrateurs

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne au Conseil d'Administration quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion pour l'exercice 2022.

Cinquième résolution : Quitus s'il y a lieu aux commissaires aux comptes

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne quitus au cabinet Fidaroc Grant Thornton représenté par M. Faïçal Mekouar et au Cabinet BDO représenté par M. Amine Baakili de leur mandat de commissaires aux comptes pour l'exercice 2022.

Sixième résolution : Quitus s'il y a lieu aux administrateurs démissionnaires

Fipar-Holding, représenté par Monsieur Younes Al adlouni, ayant démissionné de sa fonction d'administrateur en date du 27 mai 2022, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 février 2020 au 27 mai 2022.

Monsieur Khalid Ziâne, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 27 mai 2022, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 16 février 2017 au 27 mai 2022.

Monsieur Zouheir Bensaid, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 12 mars 2008 au 1^{er} février 2023.

Monsieur Azeddine Guessous, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 31 mars 2005 au 1^{er} février 2023.

Madame Sabrina Soussan, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 12 avril 2022 au 1^{er} février 2023.

Madame Silvina Inés Somasco, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 février 2020 au 1^{er} février 2023.

Monsieur Paul Bourdillon, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 1^{er} février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 septembre 2017 au 1^{er} février 2023.

Madame Dayae Oudghiri, ayant démissionné de sa fonction d'Administrateur en date du 14 février 2023, l'Assemblée générale ordinaire donne en tant que besoin, à cet Administrateur, quitus de sa gestion au titre de la période s'étalant du 20 décembre 2019 au 16 février 2023.

Septième résolution : Renouvellement du mandat d'un administrateur

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, ratifie la décision du Conseil d'administration du 21 février 2023 de renouveler le mandat d'administrateur de M. Amine Benhalima, pour une durée de 3 ans.

Le mandat de cet administrateur prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Huitième résolution : pouvoirs en vue de formalités légales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Alexandre Lacarelle, de nationalité française, né le 6 mars 1974 à Angers (France), demeurant à Casablanca, au 68, Boulevard Abdelkrim Khattabi, Anfa, titulaire du passeport numéro 15CE69965, et à toute personne qu'il substituera pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité ou autres prévues par la loi ou besoin sera.

A titre extraordinaire

Première résolution : Modification des statuts de la société

L'Assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité requises des assemblées générales extraordinaires, sur proposition du Conseil d'administration

réuni en date du 21 février 2023 portant sur l'actualisation des statuts suite à la radiation de la société de la bourse de Casablanca, décide de modifier comme suit les articles suivants :

Préambule : Ajout de : « ... Les statuts de la société ont été modifiés comme ci-dessous à la suite de la radiation des actions de Lydec de la côte de la bourse de Casablanca, suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 8 juin 2023 ».

Article 11 : Forme et cession des actions

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire, sauf disposition légale contraire.

La société se réserve la faculté de ne pas créer matériellement ses titres.

Les actions de la société peuvent faire l'objet d'une inscription en compte, auprès du dépositaire central.

La société tient à son siège social un registre dit des transferts sur lequel sont portés, dans l'ordre chronologique, les souscriptions et les transferts des actions nominatives. Ce registre est coté et paraphé par le président du tribunal. Tout titulaire d'une action nominative émise par la société est en droit d'en obtenir une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration. En cas de perte du registre, les copies font foi.

La cession des actions s'opère dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 : Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil composé de trois (3) membres au minimum et douze (12) membres au maximum nommés par l'assemblée générale, conformément à la loi 17-95 sur les Sociétés Anonymes dans son article 39.

2. Une personne morale peut être nommée administrateur, mais elle doit, lors de sa nomination, désigner une personne physique qui sera, durant son mandat, son représentant permanent au sein du conseil d'administration.

Le mandataire peut ne pas être personnellement actionnaire de la société.

3. La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois (3) ans.

4. En cas de vacances par décès, démission ou autres causes, le Conseil pourvoit provisoirement, s'il juge nécessaire, au remplacement de l'administrateur vacant, jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

5. L'administrateur désigné en remplacement d'un autre, est nommé pour une nouvelle durée de mandat de trois (3) ans.

6. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Article 25 : Assemblées d'actionnaires

1. L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou les dissidents, opposants ou privés de droit de vote.

2. Les Assemblées Générales d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

3. La Société est tenue 30 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée des actionnaires de publier dans un journal figurant dans la liste fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, un avis de réunion contenant les indications prévues par la loi ainsi que le texte des projets de résolutions qui seront présentés à l'Assemblée par le Conseil d'Administration.

4. La Société doit publier dans un journal d'annonces légales en même temps que l'avis de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle les états de synthèse relatifs à l'exercice écoulé établis conformément à la législation en vigueur (qui doivent comprendre le bilan, le compte de produits et charges, l'état des soldes de gestion, le tableau de financement) ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les dits états.

5. Toute modification de ces documents doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société dans les vingt (20) jours suivant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Article 39 : Comptes sociaux - Rapport de gestion - Information des actionnaires

1. La Société doit, au plus tard dans les 3 mois qui suivent chaque semestre de l'exercice et selon un modèle type réglementaire, le cas échéant, publier dans un journal d'annonces légales le compte de produits et charges arrêté au terme du semestre écoulé et comparé au semestre correspondant de l'exercice écoulé ainsi que tout ou partie des éléments du bilan provisoire arrêté au terme du semestre écoulé. Ces documents doivent être accompagnés d'une attestation des commissaires aux comptes certifiant leur sincérité.

2. La Société doit publier dans un journal d'annonces légales aussitôt qu'elle en a pris connaissance, tout fait intervenant dans son organisation, sa situation commerciale, technique ou financière et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de ses titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

3. Le conseil d'administration établi, chaque année, un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé. Il dresse l'inventaire et établit les comptes annuels à présenter à l'assemblée. Le rapport de gestion fait ressortir la valeur et la pertinence des investissements entrepris par la société, ainsi que leur impact prévisible sur le développement de celle-ci. Il fait, également, ressortir, le cas échéant, les risques inhérents auxdits investissements ; il indique et analyse les risques et événements, connus de la direction ou de l'administration de la société, et qui sont susceptibles d'exercer une influence favorable ou défavorable sur sa situation financière.

4. Les états de synthèse et le rapport de gestion du conseil d'administration sont tenus à la disposition du ou des commissaires aux comptes soixante (60) jours au moins avant l'avis de convocation de l'assemblée générale ordinaire. Ils sont également tenus à la disposition des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

5. Tout actionnaire pourra prendre connaissance de ces documents ainsi que du rapport du commissaire aux comptes et de la liste des actionnaires et s'en faire délivrer copie.

6. Deux exemplaires des états de synthèse accompagné d'une copie du rapport du ou des commissaires aux comptes doit être déposé au greffe du tribunal dans un délai de trente jours à compter de leur approbation par l'assemblée générale.

Deuxième résolution : pouvoirs en vue de formalités légales

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Alexandre Lacarelle, de nationalité française, né le 6 mars 1974 à Angers (France), demeurant à Casablanca, au 68, Boulevard Abdelkrim Khattabi, Anfa, titulaire du passeport numéro 15CE69965, et à toute personne qu'il substituera pour effectuer toutes formalités d'enregistrement, de dépôt, de publicité ou autres prévues par la loi ou besoin sera.